



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/38
14 janvier 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PRÉSENTÉ EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 4
DE LA RÉOLUTION 947 (1994) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport intérimaire est établi en application du paragraphe 4 de la résolution 947 (1994) du 30 septembre 1994, par laquelle le Conseil de sécurité m'a prié de lui présenter, le 20 janvier 1995 au plus tard, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la République de Croatie et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en tenant compte de la position du Gouvernement croate, et décidé de revoir le mandat de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) à la lumière de ce rapport.

2. Dans le plan de maintien de la paix des Nations Unies (S/23280, annexe III), l'opération de maintien de la paix est décrite comme "une opération provisoire menée pour créer les conditions de paix et de sécurité qu'exige la négociation d'un règlement d'ensemble de la crise yougoslave [qui] ne préjugerait en rien l'issue de cette négociation". Il était envisagé dans le plan que les zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) seraient démilitarisées, que toutes les personnes y résidant pourraient vivre sans avoir à craindre d'attaque armée, que les droits de l'homme des minorités dans les ZPNU seraient défendus et que la FORPRONU aiderait, en cas de besoin, les organismes humanitaires des Nations Unies à ramener dans leurs foyers, à l'intérieur des ZPNU, toutes les personnes déplacées qui le demanderaient.

3. J'ai fait rapport en détail au Conseil de sécurité sur l'application des divers éléments du plan de maintien de la paix et sur les difficultés que la FORPRONU éprouve à s'acquitter de son mandat (voir, entre autres, S/25777, S/26470, S/1994/300 et S/1994/1067). Dans chacun de ces rapports, j'ai expliqué franchement pourquoi la FORPRONU n'était pas en mesure d'appliquer certains éléments du plan de maintien de la paix ainsi que les mandats ultérieurs qui lui avaient été confiés par le Conseil de sécurité, notamment ceux qui avaient trait aux "zones roses" (résolution 762 (1992) du Conseil de sécurité) et l'établissement de contrôles aux frontières des ZPNU, là où elles coïncident avec les frontières internationales de la République de Croatie (résolution 769 (1992) du Conseil de sécurité). Avant chaque prorogation du mandat de la FORPRONU, j'avais le choix entre deux possibilités : recommander le retrait de la Force, vu que l'on ne pouvait se fier à la coopération des parties, ou

recommander le maintien de la Force, sa présence étant essentielle pour empêcher une reprise d'hostilités généralisées. À chaque occasion, le Conseil de sécurité s'est prononcé en faveur d'une présence continue de la Force.

4. Le 12 janvier 1995, j'ai reçu du Président de la République de Croatie, M. Franjo Tudjman, une lettre m'informant que son gouvernement avait décidé de ne pas accepter de nouvelle prorogation du mandat de la FORPRONU au-delà du 31 mars 1995, c'est-à-dire à la fin de la période sur laquelle porte son mandat actuel. Dans sa lettre, le Président Tudjman a déclaré que "sur la base de l'expérience globale acquise par la Croatie au cours des deux dernières années, force [lui était] de conclure que, bien que la FORPRONU ait joué un rôle important en mettant fin à la violence et à des conflits majeurs en Croatie, il est indéniable que, de par sa nature actuelle, la mission de la FORPRONU n'est pas propice à l'instauration d'une paix et d'un ordre durables dans la République de Croatie, État souverain Membre de l'Organisation des Nations Unies". J'ai immédiatement soumis la lettre au Conseil de sécurité pour qu'il l'examine (S/1995/28, annexe).

5. Dans ma réaction initiale à cette lettre, j'ai exprimé mon profond regret devant la décision du Gouvernement croate, car je suis absolument convaincu que l'Organisation des Nations Unies a joué un rôle décisif en mettant fin il y a trois ans à la guerre brutale qui se déroulait en Croatie, et que la FORPRONU a depuis lors contribué à empêcher la reprise des combats. Tout en sachant que le peuple croate est déçu par le fait que nous ne soyons pas parvenus jusqu'ici à un règlement politique final, j'ai rappelé que les efforts déployés sans relâche par la communauté internationale ont permis de réaliser des progrès tangibles. (Ces progrès sont décrits plus en détail dans les paragraphes ci-après.) J'ai également déclaré que je craignais vivement que les hostilités ne reprennent si les membres de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix étaient retirés de Croatie. J'ai par conséquent insisté sur la nécessité, pour la communauté internationale, de poursuivre son dialogue avec le Gouvernement de la République de Croatie au sujet des questions soulevées dans la lettre du Président Tudjman.

6. Durant 1994, les deux principaux faits encourageants en Croatie ont été l'accord de cessez-le-feu du 29 mars et l'accord économique conclu entre le Gouvernement croate et les autorités locales serbes le 2 décembre (voir S/1994/1375, annexe). Le fait que le cessez-le-feu a généralement été respecté a créé un climat propice aux négociations qui se sont poursuivies sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie ainsi qu'aux mesures de suivi appliquées par la FORPRONU. L'accord économique a ouvert un certain nombre de possibilités prometteuses d'apporter des avantages mutuels aux habitants de la Croatie, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des ZPNU, et pourrait contribuer à instaurer la confiance requise pour la poursuite des discussions sur les questions politiques.

II. CESSEZ-LE-FEU

7. Les activités de la FORPRONU en Croatie ont continué d'être axées sur le contrôle et la vérification de l'accord de cessez-le-feu du 29 mars 1994, mesure essentielle visant à réduire les tensions, à permettre à la vie de reprendre son cours normal dans des zones qui jusque-là n'étaient pas sûres, et à créer les

/...

conditions nécessaires à la mise en place de mesures de confiance économiques conduisant à un dialogue politique.

8. Au cours de la période couverte par le présent rapport, l'accord de cessez-le-feu a été mis en danger par un certain nombre d'événements indépendants les uns des autres. L'arrivée soudaine dans le secteur Nord d'environ 30 000 réfugiés provenant de la zone de Velika Kladusa en Bosnie-Herzégovine a créé des problèmes en matière de sécurité et obligé la FORPRONU à fournir un appui logistique et des hommes pour soutenir les efforts humanitaires du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). À la suite de l'utilisation de l'aérodrome d'Udbina pour diriger des attaques aériennes contre des objectifs situés dans la zone de sécurité de Bihać et près de Cazin dans l'enclave élargie de Bihać, et des interventions aériennes ultérieures menées par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), le 21 novembre et le 23 novembre 1994 respectivement, pour mettre hors d'état l'aérodrome et le site radar de Dvor, la tension dans toutes les ZPNU s'est considérablement aggravée, notamment dans les secteurs Nord et Sud. À partir de novembre, le conflit dans la zone de Bihać a entraîné un accroissement de l'instabilité du fait de l'intervention des forces serbes de Croatie et des forces serbes de Bosnie, et des activités militaires croates dans la zone de Livno près de la ZPNU Sud.

9. Au cours de toute la période considérée, on a observé une augmentation constante des restrictions imposées à la liberté de mouvement de la FORPRONU par les deux parties, parallèlement à une diminution nette de leur volonté de coopérer. En outre, le nombre de violations de l'accord de cessez-le-feu est passé de 70 le 1er octobre 1994 (dont 20 imputables à la partie croate et 50 à la partie serbe) à 129 le 11 janvier 1995 (dont 50 imputables à la partie croate et 79 à la partie serbe). Si le nombre élevé de violations commises par les deux parties est de manière générale inacceptable, la FORPRONU est particulièrement préoccupée par le nombre de violations graves au cours desquelles la partie serbe a employé des armes lourdes. À l'intérieur des ZPNU, le nombre de véhicules de la FORPRONU pris par des hommes armés a considérablement augmenté. Dans les secteurs Nord et Sud, 24 véhicules ont été volés depuis octobre. Le fait que les autorités locales serbes n'aient pas cherché à mettre fin à ces actes illégaux a considérablement entravé les efforts menés par la FORPRONU pour s'acquitter de son mandat.

10. Malgré ces violations graves de l'accord de cessez-le-feu, celui-ci continue de tenir, et le nombre de violations et de restrictions imposées à la liberté de circulation de la FORPRONU a lentement diminué. Les efforts menés par la FORPRONU pour superviser l'accord de cessez-le-feu ont été un élément essentiel dans la création d'un climat propice aux progrès en vue de l'application de mesures de confiance économiques.

III. L'ACCORD ÉCONOMIQUE ET SON APPLICATION

11. Dans mon rapport du 17 septembre 1994 (S/1994/1067), j'ai informé le Conseil qu'en dépit de l'opiniâtreté dont les négociateurs de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et mon Représentant spécial avaient fait preuve, il n'avait pas été possible d'ouvrir des négociations directes sur quelque mesure de confiance économique que ce soit. Après l'annulation des négociations économiques qu'il était prévu de tenir à Plitvice en juin, le

/...

Gouvernement croate n'était pas disposé à négocier séparément les questions économiques et le règlement politique, tandis que la partie serbe n'était prête à négocier un règlement politique qu'après les mesures économiques. Pendant que les négociateurs de la Conférence poursuivaient leurs efforts soutenus à Zagreb, Belgrade et Knin, afin que les négociations reprennent, la FORPRONU a continué, en coordination avec la Conférence, à prendre des initiatives économiques au niveau local, notamment dans la zone de séparation et alentour. D'importants travaux préparatoires ont été effectués en vue de la remise en état des installations d'alimentation en eau dans les secteurs Sud et Ouest et de la reprise des activités commerciales dans le secteur Nord. Toutefois, chaque fois que des propositions concrètes ont été soumises aux autorités serbes locales, l'autorisation devant venir de Knin s'est fait attendre.

12. Après la signature de l'accord économique le 2 décembre 1994 (S/1994/1375, annexe), la FORPRONU a pris part à plusieurs reprises à des réunions avec les deux parties afin de définir les priorités et d'arrêter les modalités d'application. Le Gouvernement croate avait déclaré que la priorité immédiate résidait pour lui dans l'ouverture du tronçon de la route Zagreb-Belgrade traversant les secteurs Ouest et Est des ZPNU, des voies ferrées Zagreb-Lipovác et Zagreb-Split, et de l'oléoduc de l'Adriatique. Le 21 décembre 1994, la route Zagreb-Belgrade a été ouverte dans les secteurs Ouest et Est. La police civile de la Force des Nations Unies a mis en place un commandement de la route composé de 150 observateurs qui patrouillent en coopération avec des observateurs de la Mission de vérification de l'Union européenne dans les zones tenues par les Croates. Le personnel militaire de la Force a assuré la sécurité du tronçon traversant le secteur Ouest. Les unités du génie ont effectué des réparations mineures afin de faciliter la circulation. Bien qu'elle n'ait initialement été ouverte que dans la journée, la route a été empruntée quotidiennement par des centaines de véhicules, y compris ceux d'un petit nombre de Serbes de Croatie se déplaçant entre les ZPNU Ouest et Est. Depuis le 6 janvier, elle est ouverte 24 heures sur 24 et quelque 2 000 véhicules y circulent tous les jours. Au 11 janvier 1995, plus de 35 000 véhicules l'avaient utilisée.

13. L'ouverture de la route a suscité des craintes quant au maintien des régimes de sanctions imposés par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 713 (1991), 757 (1992), 787 (1992), 820 (1993) et 942 (1994). Aux termes des lettres des coprésidents du Comité directeur de la Conférence accompagnant l'accord économique, et en accord avec les autorités serbes, la FORPRONU n'était "pas autorisée au stade actuel à laisser des marchandises traverser les ZPNU en provenance ou à destination du territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou de territoire tenu par les Serbes de Bosnie...". Afin de tirer parti de l'élan qui avait été pris et de faire en sorte que la route soit rapidement ouverte, mon Représentant spécial a décidé, en accord avec le Coordonnateur pour l'application des sanctions internationales, que la Mission d'assistance pour l'application des sanctions en Croatie posterait des observateurs au point de contrôle de la FORPRONU dans la zone de séparation du secteur Est et que la Force suivrait les conseils des observateurs de la Mission afin de faire obstacle au transport de marchandises non autorisées sur la route. La Force est également convenue de contrôler et de signaler les véhicules croates qui pourraient chercher à quitter la route dans le secteur Ouest, ainsi que le trafic de marchandises empruntant le pont sur la

Sava pour franchir la frontière internationale avec la Bosnie-Herzégovine dans le secteur Ouest.

14. Aucun incident n'ayant été signalé sur la route au cours des trois premières semaines, on a pu commencer de réparer, en vue de les remettre aux Serbes de Croatie, à compter du 17 janvier 1995, les pôles de la génératrice de la centrale électrique d'Obrovač qui étaient contrôlés par les autorités croates depuis quatre ans. D'autres éléments prioritaires de l'accord économique peuvent de même être mis en oeuvre, en particulier l'ouverture de l'oléoduc de l'Adriatique qui traverse le secteur Nord. Au cours de leurs réunions des 25 décembre et 5 et 11 janvier, les experts techniques des deux parties sont parvenus à surmonter les divergences concernant les modalités d'exploitation de l'oléoduc et les inspections techniques ont commencé. Tandis que la Conférence poursuivait les négociations en vue de la création d'une société pétrolière mixte, la FORPRONU a supervisé le déminage des principales stations de vannes tout en apportant son conseil sur le plan technique et sur celui de la sécurité. Il est prévu que l'oléoduc rouvre le 23 janvier.

15. S'agissant des éléments de l'accord qui se rapportent à l'eau et à l'électricité, les experts techniques ont décidé, bien que les autorités serbes de Knin n'aient pas assisté à la première réunion de la Commission centrale tenue à Split le 5 janvier, que les travaux de réparation et de déminage débuteraient dans les meilleurs délais. Le 9 janvier, les unités du génie de la FORPRONU ont commencé l'inspection détaillée des quatre installations d'alimentation en eau des secteurs Nord, Sud et Ouest. Il ressort des résultats préliminaires que deux, au moins, des 13 projets relatifs à l'eau et à l'électricité visés dans l'accord pourraient être achevés dans les deux mois, à condition que les opérations de déminage nécessaires, les chutes de neige et la situation de trésorerie le permettent. La première phase de ces réparations pourrait être terminée d'ici au 24 février. Si ces projets étaient rapidement menés à bien, l'alimentation en eau pourrait être assurée avant l'été dans les villes côtières de la Dalmatie, y compris Zadar et Biograd, où la pénurie dure depuis quatre ans. L'alimentation en eau et en électricité aiderait, au demeurant, à rétablir une situation économique à peu près normale dans de vastes zones ravagées par la guerre.

16. Le 11 janvier, des spécialistes serbes du génie ont commencé à inspecter la voie ferrée Zagreb-Lipovač. Il est prévu que les inspections préliminaires soient terminées le 16 janvier et qu'un groupe d'experts se réunisse alors pour arrêter un calendrier des réparations. L'ouverture de cette voie et de la voie Zagreb-Split pourraient donner lieu à un accroissement marqué des échanges économiques entre les deux parties.

17. Les résultats que donnera l'accord économique dépendent de toute évidence du bon vouloir dont les parties seront disposées à continuer de faire preuve, ainsi que de la mesure dans laquelle la communauté internationale pourra assurer les apports et l'assurance nécessaires. La FORPRONU n'a pas les moyens et n'a pas pour mandat d'aider financièrement les parties à mettre en oeuvre un programme de redressement économique complexe et vraisemblablement coûteux. Il est improbable aussi que l'économie des plus précaires des ZPNU permette d'assurer le financement de bon nombre des projets. Le Conseil de sécurité voudra peut-être approuver l'accord économique, prendre note de la nécessité

d'un appui financier international approprié et encourager les donateurs bilatéraux et internationaux à se manifester. Faute de ressources suffisantes, les effets bénéfiques que l'accord économique pourrait avoir sur le règlement politique global seraient compromis.

IV. NÉGOCIATIONS POLITIQUES

18. Parallèlement aux négociations économiques, les coprésidents et les deux négociateurs de la Conférence, en concertation avec les Ambassadeurs de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique en Croatie, se sont employés à élaborer un plan de règlement politique du conflit entre le Gouvernement croate et les autorités serbes locales dans les ZPNU. Il faut espérer qu'en dépit de la récente décision du Gouvernement croate, les progrès qui auront été faits dans le cadre des négociations et la mise en oeuvre de l'accord économique contribueront à instaurer la confiance et faciliteront la reprise des négociations sur un règlement pacifique du conflit.

V. PERSONNES DÉPLACÉES ET ACTIVITÉS HUMANITAIRES

19. Au paragraphe 13 de la résolution 947 (1994), le Conseil de sécurité a demandé instamment que soit mis en oeuvre dès que possible le programme pilote autorisant le retour de personnes déplacées dans la zone de séparation ou les régions avoisinantes. Le cessez-le-feu tenant, la situation sur le plan de la sécurité dans certains secteurs de la zone de séparation et alentour s'est améliorée au point qu'un certain nombre de personnes déplacées ont pu regagner leurs foyers de leur propre initiative. Depuis octobre 1994, le HCR a apporté une aide matérielle à quelque 340 familles désireuses de se réinstaller dans deux villages proches de la zone de séparation dans la Zupanja de Sibenik et dans un village de la Zupanja de Zadar. Cet apport a été assuré en étroite coopération avec les autorités croates. Une assistance a de même été fournie en vue de la réintégration de rapatriés dans deux villages situés du côté serbe, dans les municipalités de Benkovač adjacentes à la zone de séparation. On parachève actuellement l'élaboration de plans visant à faciliter le retour de personnes déplacées dans certains villages de l'intérieur de la zone de séparation dans le secteur Sud, dès que la situation sur le plan de la sécurité le permettra. Du côté croate, une attention particulière est accordée à l'arrière-pays de Zadar et Sibenik, où l'on compte voir prochainement revenir 4 000 autres personnes déplacées.

20. Conjointement avec la FORPRONU, le HCR continuera de s'employer à mobiliser l'aide d'autres organisations et de coordonner leurs efforts en vue de faciliter le retour librement consenti lorsque celui-ci peut être assuré dans le respect des principes humanitaires. Malgré l'insistance pressante du Gouvernement croate, il est improbable que des retours en grand nombre doivent prochainement être assurés dans les secteurs de l'intérieur des ZPNU, à moins que des progrès sensibles aient été faits, en ce qui concerne tant l'accord économique que le dialogue politique visant un règlement politique. Il serait contraire au droit international humanitaire et aux pratiques qui en émanent que la FORPRONU encourage le retour vers des zones où l'insécurité continue de régner du fait de la poursuite des hostilités et de la présence de mines en grand nombre, et dans lesquelles le respect des droits de l'homme ne pourrait pas être garanti.

21. La FORPRONU a continué de s'acquitter de ses tâches humanitaires, notamment en aidant le HCR et d'autres organismes à transporter et à distribuer l'aide humanitaire, en protégeant les minorités dans les ZPNU, et en s'efforçant d'instaurer la confiance sur le plan humanitaire. Dans le secteur Nord, 30 000 réfugiés de la poche de Bihać (Bosnie-Herzégovine), venus s'ajouter aux autres en août 1994, ont été secourus jusqu'à ce que la plupart d'entre eux soient retournés à Velika Kladusa à la fin décembre.

22. La FORPRONU a également poursuivi le dialogue avec les organisations s'occupant de réfugiés et de personnes déplacées. En réponse à leurs demandes, et malgré le refus de coopérer que les autorités serbes locales lui ont opposé à la dernière minute, elle a fait le nécessaire pour que plus de 700 Croates puissent se rendre au cimetière dans la zone de séparation du secteur Sud de la ZPNU le 1er novembre, à l'occasion des fêtes de la Toussaint. Il y avait trois ans que de telles visites n'avaient plus eu lieu.

23. Bien que le Gouvernement croate ait demandé que les parties du secteur Ouest administrées par la Croatie ne fassent plus partie de cette ZPNU, les activités de surveillance menées par la FORPRONU font apparaître que la sécurité est encore imparfaitement assurée et que le risque de représailles à l'encontre de la minorité serbe n'a pas complètement disparu.

VI. ACTIVITÉS D'INFORMATION

24. Bien que les émissions de télévision de la FORPRONU soient diffusées deux fois par semaine par les stations nationales de la Bosnie-Herzégovine, de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, les responsables de la télévision croate se sont montrés peu enclins à accorder des créneaux horaires réguliers à la FORPRONU. Des publications, des affiches et des brochures sur la FORPRONU et l'ONU continuent d'être établies en langue croate, et un journal est publié tous les mois en anglais et en croate. Des émissions de radio enregistrées sont produites de manière régulière et diffusées sur des stations locales croates. Toutefois, bien qu'au paragraphe 1 de sa résolution 947 (1994), le Conseil de sécurité ait explicitement approuvé les propositions tendant à ce que la FORPRONU crée sa propre station de radio, et malgré les demandes réitérées adressées aux autorités à différents niveaux, le Gouvernement croate n'a pas encore autorisé la Force à émettre, pas plus qu'elle ne lui a alloué les fréquences MF nécessaires (la situation est similaire en Bosnie-Herzégovine).

VII. DIFFICULTÉS CONCERNANT L'ACCORD SUR LE STATUT DES FORCES

25. Au paragraphe 10 de sa résolution 947 (1994), le Conseil de sécurité s'est déclaré préoccupé de constater qu'un accord sur le statut des forces n'avait pas encore été conclu, notamment entre la FORPRONU et la République de Croatie, et a instamment prié celle-ci de conclure sans délai un tel accord. Malgré les assurances données aux membres du Conseil de sécurité en septembre par le Président Tudjman, aucun progrès n'a été réalisé sur cette question. Le 21 octobre, la FORPRONU a présenté un projet définitif d'accord sur le statut des forces au Gouvernement croate et s'est activement employé à relancer les négociations. Le Gouvernement a réagi en soulevant à nouveau des questions que la FORPRONU jugeait avoir été réglées au cours de négociations antérieures.

VIII. OBSERVATIONS

26. Les membres du Conseil de sécurité se souviendront que, dans mon rapport du 17 septembre 1994 (S/1994/1067), je faisais observer qu'en dépit de l'inaptitude dont la FORPRONU avait précédemment témoigné à accomplir d'importantes parties du mandat que le plan de maintien de la paix des Nations Unies lui assignait en Croatie, le succès de la mise en vigueur de l'accord de cessez-le-feu du 29 mars 1994 avait ouvert des perspectives de progrès. L'accord avait permis de réduire spectaculairement le nombre des victimes de guerre et de retourner à des conditions d'existence de plus en plus normales, ce qui constitue, comme l'expérience l'a montré, une condition préalable essentielle à la création d'un climat de confiance et à la réconciliation politique.

27. La conclusion de l'accord économique, le 2 décembre 1994, de même que l'ouverture rapide de la route de Zagreb à Lipovač, que 2 000 véhicules ont jusqu'à présent empruntée chaque jour en toute sécurité, vont aussi dans le sens de nouveaux progrès et de l'instauration de la confiance. La possibilité de traverser le territoire tenu par l'autre partie s'offrant maintenant à chacun dans la vie quotidienne, la situation devrait progressivement s'améliorer dans le sens d'une coopération accrue, du dialogue politique et du règlement du conflit.

28. Ces faits nouveaux encourageants ne se sont malheureusement accompagnés d'aucun progrès pour ce qui a trait au déploiement d'observateurs internationaux sur les frontières internationales de la Croatie avec la Bosnie-Herzégovine et la Serbie. Pour les raisons exposées dans mes rapports au Conseil de sécurité en date du 16 mars 1994 (S/1994/300) et du 17 septembre 1994 (S/1994/1067), la FORPRONU ne sera pas en mesure de déployer des observateurs sur ces frontières en application des résolutions 762 (1992), 769 (1992) ou 838 (1993) à moins qu'un changement marqué ne se produise dans l'attitude des Serbes locaux et, pour ce qui est de la résolution 838 (1993), que des ressources considérablement accrues soient mises à la disposition de la Force.

29. Il est trop tôt pour prédire l'effet qu'aura sur la population serbe des ZPNU la décision que le Gouvernement croate a prise de ne pas accepter que le mandat actuel de la FORPRONU soit prorogé au-delà de mars 1995. Je n'en crains pas moins que l'approche tridimensionnelle adoptée à ce jour – cessation des hostilités, normalisation économique et négociations politiques – ne lui paraisse plus constituer une option viable. Les principaux dirigeants de la partie serbe n'ont pas toujours témoigné, en tout état de cause, de leur volonté politique d'appliquer intégralement l'accord économique. Je suivrai de près l'évolution de la situation sur ce plan dans les semaines à venir et appellerai l'attention du Conseil sur tout changement important.

30. Dans mon rapport au Conseil de sécurité en date du 17 septembre 1994 (S/1994/1067), j'indiquais que je n'avais nullement le désir de recommander un prolongement indéfini de la présence des forces de maintien de la paix si, de l'opinion générale, elles étaient incapables de remplir leur mandat et si cette présence avait pour seul effet de contribuer au maintien d'un statu quo peu satisfaisant. Je faisais observer que la volonté des parties influencerait de façon décisive sur la mesure dans laquelle la FORPRONU parviendrait à s'acquitter de son mandat. Au cours des quatre mois écoulés, cependant, les

principales tâches de la Force, agissant avec la coopération des parties, ont été étendues au-delà du maintien du cessez-le-feu et consistent maintenant aussi à assurer l'application de l'accord économique et à faciliter la mise en train d'un dialogue de coopération entre les parties. Il est regrettable que les possibilités de succès qu'offre ce processus n'aient pas été entièrement explorées avant que le Gouvernement croate ne décide de retirer son appui à la prorogation du mandat de la FORPRONU.

31. Je veux espérer que le Gouvernement croate reviendra sur sa position avant que n'expire le mandat actuel de la FORPRONU. Au cas où il ne le ferait pas, cependant, j'entreprendrais une étude détaillée des conséquences pratiques et des incidences financières qu'aurait le retrait de la Force de la République de Croatie. Dans cette éventualité, il me faudrait également examiner la question de savoir si le quartier général d'une force de maintien de la paix et sa base logistique devraient être maintenus dans la capitale d'un pays où il n'y aurait plus de mandat ni de présence militaire. Je consulterai les membres du Conseil au sujet des dispositions qu'il pourrait y avoir à prendre en la matière.

32. Je tiens à souligner que mon principal souci à cet égard tient au fait que le retrait de la FORPRONU ajouterait pour beaucoup au risque que les hostilités ne reprennent. Aussi résolument que le Gouvernement croate déclare son attachement à la "réintégration pacifique des territoires occupés", et bien qu'il demande qu'on ne se méprenne pas sur sa décision, je crains fort que le retrait de la FORPRONU ne conduise à une reprise de la guerre. Étant donné l'importance des arsenaux qui ont été constitués dans la région, en dépit de l'embargo sur les armes, les combats seraient encore plus destructifs que ceux qui ont fait rage en 1991-1992. J'ai envisagé dans le passé de recommander que le Conseil retire la Force en raison des difficultés qui faisaient obstacle à l'accomplissement de son mandat. C'est le souci évoqué plus haut, précisément, qui m'a empêché de le faire.

33. Maintenant que le Gouvernement croate a proposé de mettre fin au mandat de la FORPRONU, je me dois de réaffirmer ma conviction que la solution fondamentale au problème qui se pose en Croatie ne peut être trouvée que par le dialogue politique. L'Organisation des Nations Unies n'a cessé d'affirmer que c'est aux parties elles-mêmes qu'il incombe au premier chef de parvenir à cette solution et que c'est à elles qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires en vue de la réconciliation. La tâche principale de la FORPRONU a été de maintenir la paix et de faciliter ainsi le processus de réconciliation, ce qui revient à dire que l'on voyait dans la présence de la Force un moyen de parvenir à une fin, et non cette fin elle-même. C'est au Conseil de sécurité qu'il appartiendra de déterminer comment la communauté internationale pourrait parvenir à ses fins si la FORPRONU est retirée.
